

Annex D

**Trust Fund for Victims' Summary of *Politique Nationale de Réparation* Résumé of 25
June 2020 (National Policy on Réparations)**

1. Mali's National Policy on Reparations, adopted in 2022, establishes a victim-centred system guided by seven core principles: (1) victim centrality, (2) complementarity with other justice mechanisms, (3) prohibition of double compensation, (4) transformative justice, (5) equal access, (6) non-discrimination, and (7) meaningful victim participation.¹

2. The Policy identifies five categories of recognised harms, each requiring specific forms of redress:²

- Loss of Life, covering extrajudicial executions and enforced disappearances, with reparations addressing both the psychological suffering of surviving families and the economic impact of lost support;
- Physical Harm, for injuries resulting in lasting disability, requiring medical assessment and rehabilitation;
- Psychological or Mental Harm, including trauma disorders that hinder social reintegration;
- Economic or Material Harm, pertaining to property destruction or permanent livelihood losses; and
- Social Harm, encompassing stigmatisation, loss of civil identity, and denial of access to education.

3. Three forms of reparations are prescribed:³

- Individual Reparations, including civil status restoration, medical and psychological care, financial compensation, and symbolic measures;
- Collective Reparations, including infrastructure rebuilding, community healing programmes, and institutional reforms to prevent recurrence; and
- Special Measures for Vulnerable Groups, comprising targeted support for women, such as reintegration programmes, and for children, including guarantees of access to education.

¹ National Reparations Policy, pp 5-6.

² National Reparations Policy, pp 8-9.

³ National Reparations Policy, p 10, 13-15.

4. The Policy establishes a standardised scale for financial compensation, with amounts determined in proportion to the gravity and category of harm.⁴ These include:

- Loss of Life: 4,800,000 FCFA (€7,317.55), equivalent to twice the 2019 minimum wage for a period of five years, paid as a lump sum.
- Physical or Psychological Harm (based on assessed disability/illness):
 - 1–15%: 600,000 FCFA (€914.69)
 - 26–50%: 1,200,000 FCFA (€1,829.39)
 - 51–75%: 2,400,000 FCFA (€3,658.78)
 - 76–100%: 3,600,000 FCFA (€5,488.16)
- Economic or Material Harm:
 - Damage to property or means of subsistence: 50% of the total verified amount, not exceeding 4,000,000 FCFA (€6,097.96)
 - Damage to private housing:
 - Non-durable dwellings: 200,000 FCFA (€304.90)
 - Banco houses: 500,000 FCFA (€762.25)
 - Simple permanent houses: 500,000 – 2,000,000 FCFA (€762.25 – €3,048.98)
 - Villas: 2,000,000 – 4,000,000 FCFA (€3,048.98 – €6,097.96), not exceeding 4,000,000 FCFA
 - Damage to commercial infrastructure: 50% of the total verified amount, not exceeding 4,800,000 FCFA (€7,317.55), with accompanying support for resuming economic activities.

5. The compensation framework follows a non-cumulative principle: where a single incident gives rise to multiple categories of harm (*e.g.* physical, psychological, and economic), compensation is awarded only for the highest-value eligible category.⁵

⁴ National Reparations Policy, pp 11-13.

⁵ National Reparations Policy, p 5.



POLITIQUE NATIONALE DE REPARATION

RESUME

Bamako, le 25 juin 2020

I. INTRODUCTION

Pour dépasser les crises que le Mali a connues, seul un effort de reconnaissance des violations graves des droits de l'Homme commises et de réparation des préjudices subis par les victimes permettra de reconstruire la confiance entre les citoyens et envers l'État pour parvenir à la paix et à la réconciliation nationale.

La réparation est l'ensemble des mesures et modalités visant à remédier aux préjudices subis par les victimes des violations des droits de l'Homme. Elle est un droit fondamental des victimes et une obligation de l'État dans le cadre de la justice transitionnelle. Elle impose à l'État la responsabilité de fournir les réparations suffisantes, efficaces et proportionnelles à l'ampleur des violations commises et des préjudices subis par chaque victime.

La présente politique nationale de réparation est une concrétisation de ce droit des victimes et de cette obligation de l'Etat. Elle est fondée sur les textes nationaux et internationaux, les leçons tirées des expériences nationales de réparation par voie administrative, les résultats des consultations des victimes toutes catégories confondues, du dialogue avec les acteurs étatiques et les organisations de la société civile. Elle s'appuie également sur la politique nationale de justice transitionnelle, adoptée par Décret n°2017-0084/P-RM du 14 février 2017 et l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger signé en mai et juin 2015 qui prévoit l'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

En effet, la CVJR, créée par Ordonnance n°2014 – 003/P-RM du 15 janvier 2014, est chargée, entre autres, de mener des enquêtes et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme, d'en situer les responsabilités et de proposer des mesures de réparation ou de restauration.

II. CONTEXTE

Depuis son indépendance le 22 septembre 1960, le Mali a connu plusieurs crises graves, notamment quatre rebellions armées (1963, 1990, 2006, 2012), trois coups d'État (1968, 1991, 2012), des tentatives de coups d'État, diverses crises politiques, des attaques de groupes terroristes, des conflits intra et intercommunautaires, notamment dans le Nord-est et le Centre de notre pays. A la date du 12 juin 2020, la CVJR a recueilli 16.565 dépositions faisant état de violations graves des droits de l'Homme commises depuis 1960.

Ces crises ont entraîné des violations nombreuses et graves des droits de l'Homme, occasionnant de grandes souffrances pour les populations, un sentiment d'impunité persistante et un effritement du vivre ensemble ;

Il en est résulté également un fort besoin de reconnaissance des violations subies, de réparation des préjudices qu'elles ont causés à des victimes et de justice dont la satisfaction conditionne la restauration de la paix, la réconciliation nationale, la reconstruction de la confiance des citoyens entre eux et envers leur Etat.

En vue d'atteindre ces objectifs, le Mali a créé successivement la Commission Dialogue et Réconciliation (CDR) en 2013, puis en remplacement de celle-ci, la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) en 2014.

La CVJR a pour mission de contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques. A ce titre, elle est chargée, entre autres, d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme, en situer les responsabilités et proposer des mesures de réparation ou de restauration.

III. JUSTIFICATION

Les éléments qui fondent et justifient l'adoption d'une politique nationale de réparations des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme sont les textes juridiques

nationaux et internationaux consacrant le droit à la réparation, l'adaptation de la réparation par voie administrative au contexte national et les faiblesses des expériences nationales en la matière.

1.1. La consécration juridique du droit à la réparation

Les instruments juridiques relevant du droit international des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international ont consacré le droit aux réparations pour les individus et les groupes d'individus.

Les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme sont notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 2) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (art. 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (art. 14), la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 39), et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 (art. 24).

Au plan africain, il s'agit de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 (art. 7) et du protocole additionnel à cette Charte relatif aux droits des femmes en Afrique de 2003 (art. 25).

Au titre du droit international humanitaire et du droit pénal international ces textes sont la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (art. 3), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (art. 91) et le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale de 1998 (art. 68, 75 et 79).

Au plan national, les principaux textes sont : la Constitution qui consacre les droits de l'Homme, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et affirme que la personne humaine est sacrée et inviolable et que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ; La Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations en République du Mali dont l'article 113 affirme le principe de la responsabilité civile en disposant que « La responsabilité emporte l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui » ; La Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale qui affirme en son article 4 alinéa^{1er} que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; La Loi n°98-050 du 03 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédés au cours des événements de janvier à mars 1991 ; La Loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

1.2. L'adaptation de la réparation par voie administrative au contexte national

Dans des conditions de paix, l'accès aux réparations se fait normalement par la voie judiciaire à travers des procès civils contre le(s) responsables ou des procès pénaux en tant que partie civile aux poursuites pénales des auteurs présumés.

Compte tenu de la situation actuelle au Mali, marquée notamment par l'insécurité récurrente, le caractère massif des violations, le nombre élevé des victimes, la diversité des préjudices subis, la forte demande de réparation, les difficultés à exercer des poursuites pénales, l'adoption d'une politique nationale de réparation par voie administrative dans le cadre du processus de justice transitionnelle s'avère nécessaire.

La réparation par voie administrative a plusieurs avantages. Elle permet de :

- Faciliter l'accès aux réparations pour un maximum de personnes d'une manière cohérente, soutenable et maîtrisée ;
- Éviter les procédures lourdes et fastidieuses des examens au cas par cas ;
- Éviter des inégalités dans l'accès aux réparations à cause de la dépendance à l'égard de moyens nécessaires aux recours judiciaires ;
- Définir des mesures de réparation standardisées et adaptées aux besoins des différentes catégories de victimes ;
- Assurer une réparation globale à travers un éventail de mesures de réparations complémentaires (financière, matérielle/délivrance des services, symbolique, garanties de non-répétition des violations) ;
- Avoir une institution chargée spécifiquement de la mise en œuvre des réparations en coordination avec les différents services de l'Etat, afin d'assurer une gestion efficace et économique des ressources disponibles.

1.3. Les faiblesses des expériences nationales antérieures de réparation par voie administrative

Les réparations par voie administrative prévues par la présente politique nationale ne sont pas les premières dans notre pays. Il a fait appel à ce type de réparation des préjudices causés aux victimes à travers la loi n°98-050 du 03 août 1998 portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédés au cours des mêmes événements et la Loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

L'analyse de ces deux expériences nationales en matière de réparation révèle plusieurs faiblesses :

- Un champ d'application temporel limité : la loi de 1998 ne vise que la période de janvier à mars 1991 tandis que la loi de 2012 ne concerne que la rébellion de janvier 2012 et le mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012 ;
- Un champ d'application matériel limité à certains événements excluant ainsi d'autres survenus antérieurement à l'occasion desquels des violations graves des droits de l'homme ont été commises notamment les rebellions antécédentes, les violences politiques et les conflits intra et intercommunautaires ;
- Un champ d'application matériel limité à certains préjudices les préjudices corporels et matériels en excluant d'autres préjudices comme les préjudices psychologiques et collectifs ;
- Un champ d'application personnel limité aux seules victimes de préjudices causés lors des événements cités ci-dessus ;
- Une réparation trop centrée sur l'indemnisation financière en excluant d'autres formes de réparation non-pécuniaire telles que les mesures de satisfaction ou réparation symbolique comme les excuses et les commémorations, les réparations collectives ;

Notre pays n'a pas une stratégie cohérente de commémoration, ni de politique mémorielle, y compris le développement d'une politique muséale nationale représentative de la diversité nationale. Il n'a pas non plus de tradition de réparation à l'endroit des groupes spécifiques tels que les femmes et les enfants.

Eu égard aux faiblesses des textes existants en matière de réparation et aux leçons tirées de leur application, la présente politique propose un cadre holistique ou global de réparation. Elle sera mise en œuvre à travers une loi portant réparation des préjudices et son décret d'application qui abrogeront respectivement la Loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012 et le Décret n°2015-0858/P-RM du 31 décembre 2015 fixant les modalités d'application de cette loi.

IV. ORIENTATIONS

La politique de réparation s'inscrit dans le cadre global des politiques et stratégies nationales notamment : l'Etude Nationale Prospective (ENP-Mali 2025), le CREDD 2019-2023, le Programme d'Action Gouvernementale (PAG 2013-2018), l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, la politique nationale de justice transitionnelle de 2016 et les autres politiques sectorielles relatives notamment aux droits de l'Homme, au genre, à la solidarité.

V. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE NATIONALE

Les principes suivants contribuent aussi à l'orientation de la politique nationale de réparation. Ce sont :

1.4. La centralité de la victime

La réparation est un geste de reconnaissance des préjudices causés aux victimes et se veut garante de la restauration de celles-ci dans leur dignité. Elle est conçue et mise en œuvre en leur faveur. La réparation accordée à la victime doit être adaptée à ses besoins particuliers et être proportionnelle à la gravité des violations commises à son encontre.

1.5. La complémentarité des mesures de réparations

Le principe de la complémentarité des mesures de réparation implique que les différentes mesures de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation financière, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétitions des violations, soient utilisées de façon complémentaire en rapport avec le préjudice subi.

1.6. La non-admissibilité de la double indemnisation financière

L'indemnisation financière prévue dans le cadre de la présente politique de réparation ne peut être cumulée avec d'autres indemnisations financières pour les mêmes faits et préjudices, y compris celles obtenues par la voie judiciaire. Cela n'est en aucun cas préjudiciable au droit de la victime à un recours effectif pour la condamnation de l'auteur du préjudice.

Néanmoins, les victimes gardent le choix de demander réparation par la voie administrative ou par la voie judiciaire. Ce choix est exclusif : une victime ayant reçu ou demandant une indemnisation financière par une voie renonce à l'autre.

1.7. L'effet transformateur de la réparation

Il implique que la réparation soit un outil à fort potentiel, non seulement par l'octroi de réparation au sens strict, mais aussi pour contribuer à la disparition des inégalités et autres facteurs sous-jacents ayant contribué aux conflits ou violations contre certains groupes. La réparation doit contribuer à la reconstruction et à la réconciliation nationale en aidant les victimes et leurs communautés à devenir des citoyens capables de reconstruire leur vie et ainsi de contribuer au développement du pays.

1.8. L'égalité d'accès, la non-discrimination dans l'attribution des réparations

L'égalité d'accès et la non-discrimination dans l'attribution des réparations toute attribution de réparation devrait être faite sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit, en ce qui concerne l'âge, l'origine ethnique, la croyance politique ou le sexe ou pour quelque motif que ce soit, sans exception.

Les besoins spécifiques de certaines catégories de victimes doivent être pris en compte, en particulier ceux des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. Des réparations touchant de manière ciblée ces groupes ne sauraient être considérées comme une discrimination.

1.9. La participation des victimes et de leurs communautés

La participation des victimes et de leurs communautés à la conception et à la mise en œuvre de la politique de réparation constitue un pas important vers la reconnaissance de leur vécu, des violations qu'elles ont subies et de la restauration de leur dignité.

VI. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

6.1. Objectifs

L'objectif général de la politique nationale de réparation est de contribuer à la construction d'un Mali juste, pacifique, uni et réconcilié à travers la restauration de la dignité des victimes par une réparation adéquate des préjudices causés aux victimes, tout en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux autres personnes en situation de vulnérabilité.

Les objectifs spécifiques sont :

- Mettre en place le cadre législatif et réglementaire de la réparation ;
- Identifier les victimes devant bénéficier de la réparation ;
- Déterminer et évaluer les préjudices subis donnant lieu à réparation ;
- Déterminer les différentes formes de réparations appropriées ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique.

6.1. Résultats attendus

Les résultats attendus sont les suivants :

- Le cadre législatif et réglementaire de la réparation est mis en place ;
- Les victimes éligibles à la réparation sont identifiées ;
- Les préjudices subis sont déterminés et évalués ;
- Les réparations sont déterminées et servies aux victimes ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique sont assurés.

VII. STRATEGIES ET ACTIONS

La politique nationale de réparation s'articule autour de quatre (4) axes stratégiques, à savoir :

- L'identification des victimes éligibles à la réparation ;
- La détermination et l'évaluation des préjudices donnant lieu à réparation ;
- La détermination et la fourniture des différentes réparations, qu'elles soient individuelles, collectives, spécifiques aux femmes et aux enfants ou qu'elles garantissent la non-répétition des violations ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique.

7.1. L'identification des victimes

7.1.1. Définition des victimes

Les victimes sont des personnes physiques ayant subi un ou des préjudices résultant de violations graves des droits de l'Homme commises en lien avec une ou plusieurs des crises que le Mali a connues de 1960 à 2019.

Sont considérés également comme des victimes les ayants droit des victimes directes décédées ou portées disparues et toute autre personne physique ayant subi un préjudice lors de son intervention visant à aider la victime ou à empêcher son agression. Ils comprennent les ascendants directs (père et mère), les descendants (enfants), le ou les conjoints de la victime de la victime directe, à l'exclusion des collatéraux.

Le collectif de victimes est une association, une organisation, un syndicat, ou un groupe d'individus organisé ayant des spécificités sociales ou géographiques propres et ciblé d'une façon massive ou systématique par des violations graves de droits de l'Homme.

7.1.2. Les violations graves des droits de l'Homme

Conformément aux conventions internationales ratifiées par le Mali et eu égard au caractère massif des violations des droits de l'Homme, la politique de réparation fait le choix de se concentrer sur les violations graves, c'est-à-dire celles pouvant entraîner un préjudice d'une gravité certaine pour les personnes ou les groupes de personnes, qu'il soit physique, psychologique, social ou économique.

Les violations graves des droits de l'homme sont les atteintes graves aux droits de l'homme commises, en lien avec les crises que le Mali a connues depuis 1960 à 2019, d'une part, par les organes de l'État ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, et ce, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les attributions leur permettant d'agir, d'autre part, par des groupes organisés ou des individus agissant en leur nom.

Selon le Règlement intérieur de la CVJR ces violations sont notamment les :

- Meurtres et exécutions arbitraires ;
- Arrestations ou détentions arbitraires ;
- Enlèvements et séquestrations ;
- Enrôlements forcés et tentatives d'enrôlement ;
- Viols et autres violences sexuelles ;
- Pillages, vols et destructions des propriétés ;
- Disparitions forcées ;
- Déplacements forcés ;
- Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Destructions du patrimoine culturel.

Dans le cadre de la présente politique nationale de réparation, seules les victimes, les ayants droit des victimes et les collectifs de victimes de ces violations graves sont éligibles aux mesures de réparation.

7.1.3. Le principe de présomption de bonne foi

La personne qui déclare être victime bénéficie d'une présomption de bonne foi. Cependant, il lui incombe d'apporter la preuve de son statut par tous moyens afin de démontrer le bien-fondé de sa déclaration. Selon ce principe, c'est à l'organe qui reçoit sa déclaration de vérifier la probabilité de l'existence d'une violation grave des droits de l'Homme qui lui a causé un préjudice et qui lui ouvre droit à la réparation.

7.1.4. Le recensement des victimes

La CVJR vérifie si la personne a subi un fait constitutif de l'une ou plusieurs des violations graves des droits de l'Homme commises en lien avec une ou plusieurs des crises que le Mali a connues de 1960 à 2021 et ayant entraîné un préjudice.

Les informations contenues dans les dépositions doivent être corroborées avec les éléments de la cartographie des violations graves des droits de l'Homme et de l'écoute des grands témoins qui apportent une réponse contextuelle aux violations.

Sur la base des informations recueillies au travers de toutes ces sources, la CVJR établit une liste des victimes en tenant compte de la probabilité des faits allégués par les personnes concernées. Cette liste sera annexée au rapport final de la CVJR.

7.1.5. La protection des victimes

Pour toutes les personnes considérées comme victimes des mesures de protection doivent être prises afin qu'elles ne soient pas soumises à une procédure d'entretien répétitif réactualisant le traumatisme, notamment pour les victimes de violences sexuelles et les enfants. Les mesures de protection doivent également tenir compte des difficultés d'établir l'existence de la violation les concernant.

VIII. La détermination des préjudices ouvrant droit à la réparation

8.1. Le lien de causalité

L'obligation de fournir une réparation adéquate et efficace nécessite l'existence d'un « *lien de causalité avec les faits, les violations alléguées, les dommages invoqués, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages en résultant*¹ ».

Afin d'établir ce lien et de s'assurer que les mesures de réparation soient adaptées aux préjudices subis et répondent ainsi aux besoins spécifiques des victimes, la politique de réparation établit une correspondance entre les violations graves de droits de l'homme couvertes par le mandat de la CVJR et les types de préjudices causés par ces violations.

En fonction des différents types de préjudices, des mesures de réparation adaptées sont déterminées en vue de les réparer. Dès lors, des relations entre les violations graves, leurs effets (le préjudice) et les mesures de réparation pour y répondre sont élaborés, afin de concevoir une grille de réparations adaptées aux besoins des victimes qui permette une procédure simplifiée d'administration des réparations.

8.2. Le préjudice individuel

L'analyse des violations graves de droits de l'Homme retenues par la présente politique de réparation et des résultats des consultations avec les victimes établit l'occurrence de cinq effets négatifs principaux de ces violations sur la personne humaine appelés préjudices : la perte de vie, le préjudice physique, le préjudice psychologique ou mental, le préjudice économique ou matériel, les préjudices sociaux.

8.2.1. La perte de vie

La perte de vie est la mort de la victime résultant d'un meurtre ou d'une exécution arbitraire, certifiée par les autorités compétentes. La victime directe étant décédée, les ayants droits peuvent être concernées par deux types de préjudices : un préjudice psychologique du fait des souffrances dues à la perte d'un être cher et un préjudice économique du fait d'une perte de revenu.

La perte de vie peut résulter d'une disparition. Le disparu est la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence à la suite de circonstances liées à des violations graves de droits de l'Homme de nature à mettre sa vie en danger, alors même que son corps n'a pu être retrouvé.

8.2.2. Le préjudice physique

C'est l'atteinte à l'intégrité humaine ayant entraîné une réduction de la capacité physique de la victime. Le taux de l'incapacité moteur qui en résulte est fixé par expertise médicale.

8.2.3. Le préjudice psychologique ou mental

Il est constitué des symptômes de troubles ou dysfonctionnement psychologique, notamment du syndrome de stress post-traumatique, avec des degrés d'affections différents, causés à la suite de la violation grave de droit de l'homme sur la victime et/ou ses proches

L'affection mentale est l'état de santé d'une victime affectée psychologiquement, à la suite d'une violation, qui l'empêche de façon grave, moyenne ou mineure, de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, de travailler ou de mener une existence dans la dignité.

¹Assemblée Générale des Nations-Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES60/147, 16 décembre 2005.

8.2.4. Le préjudice économique ou matériel

Il représente les atteintes au patrimoine d'une personne ayant entraîné la dégradation, la destruction ou des pertes définitives des biens à la suite d'une violation grave des droits de l'Homme. La réparation du préjudice économique tient compte de la situation de vulnérabilité de la personne suite à la violation.

8.2.5. Les préjudices sociaux

Ce sont des atteintes à la situation sociale de la victime par notamment la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme, la difficulté ou impossibilité d'avoir une identité civile, la perte de chance d'avoir accès à une éducation scolaire. Ce préjudice doit être mesuré selon des effets concrets et facilement reconnaissables par les personnes compétentes.

La politique nationale de réparation se focalise sur trois conséquences principales de ces préjudices, à savoir :

- Perte du statut social et l'ostracisme social, notamment en lien avec des violences sexuelles (perte de statut familial et social, être obligé de quitter la communauté, perte de travail) ;
- Non-disponibilité des documents pour obtenir l'identité civile (par exemple les actes de naissance pour les enfants issus de viols) ;
- Les enfants associés aux groupes armés/les « enfants soldats », et les enfants victimes du déplacement forcé ayant perdu l'accès à l'école.

8.3. La procédure de vérification du préjudice individuel

La vérification du préjudice est un processus prenant en compte la situation particulière de la victime tout en protégeant l'intégrité de la politique nationale de réparation contre des abus. Cette démarche doit aider les victimes à prouver les faits qu'elles ont subis.

La victime doit apporter la preuve, par tous moyens, du préjudice qu'elle a subi en lien avec la violation grave des droits de l'Homme. L'organe chargé de l'administration des réparations procède à une vérification des éléments fournis par la victime tout en évitant une nouvelle victimisation.

Une procédure spécifique de vérification du préjudice pour les victimes de violences sexuelles et les enfants est mise en place afin de tenir compte des difficultés d'établir l'existence du préjudice les concernant et de l'aspect douloureux résultant de la répétition constante des faits.

Pour les violations autres que celles concernant les enfants et les violences sexuelles, la procédure de vérification prendra en compte la crédibilité et la cohérence du discours de la personne voulant prouver son préjudice.

8.4. Les sources et types de preuves

En général, les victimes doivent fournir tous les supports documentaires à leur disposition pour établir les préjudices en lien avec les violations graves des droits de l'Homme, notamment les certificats médicaux, registres des centres de santé et des hôpitaux, certificats délivrés lors des déclarations à la mairie, à la gendarmerie et à la police, etc.).

Dans le contexte actuel du pays, il est probable que les preuves documentaires soient rares, aient disparu ou que leur production soit impossible. La procédure de vérification doit alors prévoir d'autres types de preuve pour compléter le récit de la victime. Ainsi, les sources suivantes peuvent être acceptées comme ayant une valeur probatoire :

- Le témoignage sous serment des personnes sur les faits ;
- Le témoignage sous serment des représentants des organisations des victimes ou de défense de droits de l'Homme, des services techniques, des notabilités ou d'autres personnalités reconnues ou personnes dignes de confiance (leaders religieux ou communautaires) issues du milieu de la victime ;

- Les informations sur les déplacés internes et les réfugiés détenues par des organismes, ONG et associations internationaux ou nationaux.

IX. La détermination des mesures de réparations

Les mesures de réparation prévues par la politique nationale sont les réparations individuelles, les réparations collectives et les mesures de réparation spécifiques aux femmes et aux enfants.

9.1. Les réparations individuelles

Pour répondre de façon appropriée aux différents préjudices, la politique nationale de réparation prévoit cinq formes de mesures de réparation : mesures de restitution, mesures de réadaptation, mesures d'indemnisation financière, mesures de satisfaction ou mesures symboliques, les garanties de non-répétition. Ces mesures de nature différentes se complètent et constituent un ensemble holistique de réparations.

9.1.1. Les mesures de restitution

Les mesures de restitution visent à rétablir la victime dans la situation qui prévalait avant la violation des droits de l'Homme.

En général, la restitution peut concerner la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'Homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi et des biens.

En raison de la nature des violations graves de droits de l'homme, la restitution n'est souvent pas possible (voir les préjudices physiques et psychologiques, la perte de vie etc.).

En cas de non-disponibilité des documents pour obtenir une identité civile, l'État doit faciliter la restitution ou l'établissement de tout document officiel nécessaire pour restaurer la victime dans ses droits et pour accéder aux autres mesures de réparation. Pour la restitution des documents, la mesure prévue est la mise en place d'une procédure simplifiée permettant la délivrance sans frais des documents aux niveaux des mairies et des autorités compétentes.

Pour les enfants privés de l'accès à l'école à cause d'une violation grave des droits de l'Homme, l'État a l'obligation de restituer l'accès à l'éducation à travers la mise en place de mesures spécifiques éducatives gratuites (formation professionnelle, cours de rattrapage des années de scolarisation perdues) et de s'assurer que les victimes concernées aient les mêmes chances que les élèves réguliers (accès aux bourses etc.).

Pour les cas d'enlèvements de bétails et d'occupation illicite de propriétés, l'État doit prendre les dispositions en vue de restituer les biens existants à leurs propriétaires.

9.1.2. Les mesures de réadaptation

Les mesures de réadaptation visent à la restauration de l'indépendance, de l'autonomie et des capacités physique, mentale, sociale et professionnelle de la victime afin que celle-ci puisse, autant que possible, recommencer à vivre en pleine intégration et participation dans la société.

Le cas échéant, elles visent également l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la suite du changement de la situation de la victime causé par une violation grave des droits de l'Homme.

La présente politique prévoit les mesures de réadaptation pour réparer les préjudices physiques et psychologiques ainsi que pour réduire les effets négatifs des préjudices sociaux. Les mesures principales de réadaptation sont :

- La prise en charge médicale (frais médicaux, de médicaments, d'hospitalisation, de prothèse et frais d'orthopédie) nécessaire pour réparer le préjudice physique, y compris la mise à la disposition de moyens de locomotion en cas de besoin ;

- La prise en charge psychologique (individuel et/ou collectif) et médical (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) nécessaire pour réparer le préjudice psychologique ;
- La prise en charge des mesures de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris des formations professionnelles visant à faciliter la réinsertion de la victime sur le plan professionnel et social ;
- La prise en charge des frais médicaux déjà engagés par les victimes pour leur réadaptation sous réserve des certificats médicaux délivrés pour une autorité compétente ;
- L'appui aux AGR en vue de renforcer l'autonomie et l'indépendance des victimes ;
- Les mesures et services spécifiques aux groupes en situation de vulnérabilité.

La faible présence des services de base et leurs capacités limitées rendent nécessaires les investissements conséquents pour assurer l'effectivité des mesures de réadaptation.

9.1.3. Les mesures d'indemnisation financière

Les mesures d'indemnisation financière visent à réparer tout dommage qui se prête à une évaluation économique. L'indemnisation financière est fixée de manière proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas.

Le dommage donnant droit à l'indemnisation financière peut résulter du préjudice physique ou psychologique, des occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales, le dommage moral ou les frais encourus par l'assistance en justice ou les expertises, les médicaments et les services médicaux, les services psychologiques et sociaux.

Dans le cadre d'une politique de réparation par voie administrative les montants de l'indemnisation financière doivent tenir compte de la capacité budgétaire de l'Etat eu égard au nombre important de victimes.

Sur la base des leçons tirées des expériences antérieures de réparation par voie administrative, la présente politique de réparation prévoit l'indemnisation financière pour les préjudices suivants : la perte de vie, le préjudice physique, le préjudice psychologique, le préjudice économique ou matériel.

a) Perte de la vie

En cas de perte de la vie de la victime, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation financière dont le montant mensuel est égal à deux (2) fois le SMIG en vigueur en 2019 pendant une durée de 5 ans, soit 4.800.000 FCFA. Cette indemnisation fait l'objet d'un versement unique.

Les mesures complémentaires, notamment la prise en charge médicale à travers le RAMED et celle des frais de scolarisation pour les enfants mineurs sont prises en faveur des ménages en situation de précarité à cause de la perte de vie d'un proche.

La priorité dans le versement des indemnisations financières pour perte de la vie sera accordée aux ménages comprenant des femmes veuves, des ayants droits handicapés et des orphelins.

b) Préjudice physique

Les victimes des préjudices physiques bénéficient d'une indemnisation financière fixée en fonction du taux d'incapacité découlant du préjudice physique. Ce taux est déterminé par une autorité médicale qui délivre à cet effet un certificat médical. L'évaluation du préjudice est faite sur la base de critères transparents.

Quatre niveaux d'incapacité physique sont retenus :

- Incapacité de 1 à 25 % : un quart (1/4) du SMIG² par mois pendant 5 ans soit 600.000 FCFA versés en une seule fois à la victime ;
- Incapacité de 26 à 50% : La moitié du SMIG par mois pendant 5 ans soit 1.200.000 FCFA versés en une seule fois à la victime ;
- Incapacité de 51 à 75 % : Le SMIG par mois pendant 5 ans soit 2.400.000 FCFA versés en une seule fois à la victime ;
- Incapacité de 76 à 100 % : Une fois et demie le SMIG par mois pendant 5 ans soit 3.600.000 FCFA versés en une seule fois à la victime.

Le montant maximum alloué à une victime de préjudice physique ne peut pas être supérieur au montant de l'indemnisation financière prévue pour la perte de vie. Dans la mise en œuvre, la priorité sera accordée aux victimes des violences sexuelles et aux personnes handicapées.

Cette indemnisation n'est pas transmissible aux ayants droits de la victime, en cas de décès du bénéficiaire.

c) Préjudice psychologique

Les victimes des préjudices psychologiques ont droit à une indemnisation financière fixée en fonction du degré d'affection découlant du préjudice psychologique. Il est déterminé par une autorité médicale qui délivre à cet effet un certificat. L'évaluation du préjudice se base sur des critères transparents.

Quatre niveaux d'affection psychologique sont retenus :

- Affecté de 1 à 25 % : Un quart (1/4) du SMIG par mois pendant 5 ans soit 600.000 FCFA versés en une seule fois à la victime.
- Affecté de 26 à 50% : La moitié du SMIG par mois pendant 5 ans soit 1.200.000 F CFA versés en une seule fois à la victime.
- Affecté de 51 à 75 % : Le SMIG par mois pendant 5 ans soit 2.400.000 F CFA versés en une seule fois à la victime.
- Affecté de 76 à 100 % : Une fois et demie le SMIG par mois pendant 5 ans soit 3.600.000 FCFA versés en une seule fois à la victime.

Cette indemnisation n'est pas transmissible aux ayants droits de la victime, en cas de décès du bénéficiaire. Lorsque la victime a subi à la fois un préjudice physique et un préjudice psychologique, elle ne peut pas bénéficier de deux indemnisations financières. Cependant, pour le préjudice psychologique, elle bénéficie de la prise en charge médicale et psycho-sociale.

d) Préjudices économiques ou matériels

Pour ces préjudices, l'ampleur de la crise et le nombre élevé des victimes affectées par la dégradation ou la perte des biens à la suite des pillages ou vols, rendent nécessaire la limitation des types de dommages à réparer.

L'option de prioriser les personnes physiques dont la situation de vie est caractérisée par une précarité particulière ou une marginalisation extrême sur le plan socio-économique est favorable au renforcement du principe de l'effet transformateur des réparations et à l'atteinte de l'objectif final recherché, qui est la réconciliation nationale.

L'évaluation des préjudices économiques ou matériels est basée sur des critères objectifs. Des seuils maximaux ou des forfaits sont fixés en fonction des différents types de dommages et de la gravité ou de l'échelle de destruction.

Les préjudices économiques ou matériels retenus par la présente politique sont :

² Le taux du SMIG au Mali en 2019 est de 40 000 FCFA, V. Décret n°2015-0363/P-RM du 19 mai 2015.

- Les dommages aux biens ou moyens de subsistance : les personnes physiques victimes de la destruction, du vol ou de la perte des biens ou moyens de subsistance (troupeaux, périmètres agricoles, champs, perte d'argent, etc.) sont indemnisées au taux forfaitaire de 50% du montant total justifié. Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA.
- Les dommages aux logements privés : les personnes physiques victimes de la destruction partielle ou totale de leur domicile privé, des pillages ou saccages sont indemnisées en fonction de la gravité des dégâts et sur la base des forfaits suivants :
 - Habitations en matériaux non durables (huttes et autres habitations en pailles, nattes, tentes, etc.) : 200 000 FCFA ;
 - Maisons en banco : 500 000 FCFA ;
 - Maisons en dur simples : de 500 000 à 2 000 000 FCFA ;
 - Villas : de 2 000 000 à 4 000 000 FCFA ;

Le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA.

- Les dommages aux opérateurs économiques : les personnes physiques ou morales, qui sont des opérateurs économiques ainsi que des propriétaires des écoles privées ayant subi une destruction partielle ou totale des infrastructures commerciales (immeubles, installations) nécessaires pour le fonctionnement de leurs entreprises sont indemnisées au taux forfaitaire de 50% du montant total justifié. Toutefois, le montant de cette indemnisation ne saurait excéder la somme de quatre millions huit cent mille (4 800 000) F CFA.

Elles bénéficient en plus de mesures adéquates pour faciliter la reprise ou la stimulation des activités économiques, y compris la facilitation d'accès aux crédits bancaires, les allègements fiscaux, etc.

9.1.4. Les mesures de satisfaction et mesures symboliques

Les mesures de satisfaction sont en partie des mesures symboliques visant à donner une satisfaction morale aux victimes d'une façon immatérielle, à travers entre autres :

- La cessation des violations en cours qui font obstacle à la divulgation de la vérité ;
- La recherche des personnes disparues ;
- La récupération et la réinhumation des corps ;
- Les excuses publiques et individualisées ;
- Les sanctions judiciaires et administratives ;
- La commémoration ;
- La formation aux droits de l'Homme.

9.1.5. Les garanties de non-répétition

Elles visent à influencer ou changer les facteurs structurels, institutionnels et politiques qui ont contribué à la commission des violations graves des droits de l'Homme et à créer l'environnement nécessaire pour éviter la répétition des violations dans le futur.

Les garanties de non-répétition concernent entre autres les réformes institutionnelles visant à assurer le contrôle des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile, à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, à protéger les défenseurs des droits de l'Homme.

9.2. Les réparations collectives

Les violations graves des droits de l'Homme commises d'une façon massive ou systématique peuvent affecter non seulement l'individu, mais aussi un groupe d'individus ou l'ensemble de la communauté à laquelle les victimes appartiennent.

Les réparations collectives sont des mesures permettant de répondre à ces expériences de victimisation collective. Elles ne remplacent pas le droit d'une victime aux réparations individuelles, mais constituent des mesures complémentaires pour répondre aux préjudices subis collectivement.

Dans une perspective à plus long-terme, les réparations collectives appuient l'effet transformateur des réparations à travers leur apport socio-économique et l'inclusion dans le récit national des expériences des communautés particulièrement affectées par la violence.

Lorsqu'elles sont portées par un processus inclusif et consensuel au sein de la communauté ou du groupe objet de victimisation, les réparations collectives peuvent renforcer la solidarité communautaire et favoriser la réconciliation nationale puisque l'État reconnaît la dignité de communautés qui se sentaient à tort ou à raison abandonnées ou marginalisées dans le passé.

9.2.1. La définition du collectif de victimes

Le collectif de victimes est un groupe identifié et organisé, ayant des spécificités préexistantes aux violations subies. Le caractère de victime est attribué au collectif lorsqu'il a été ciblé spécifiquement et d'une façon massive ou systématique par les violations, et conséquemment en a subi un préjudice collectif.

Les collectifs reconnus en tant que victimes peuvent inclure entre autres, des communautés territoriales, tels que les villages, dotées de leur propre organisation administrative, des communautés dotées de leurs propres autorités traditionnelles ou des organisations ou associations formalisées de caractères politique ou de société civile.

9.2.2. Le préjudice collectif

Compte tenu du contexte malien et des besoins exprimés par les victimes et populations affectées lors des consultations, la politique de réparation reconnaît trois principaux types de préjudices subis collectivement à la suite de violations graves des droits de l'Homme :

- La destruction des infrastructures d'utilité publique et des opportunités économiques et sociales collectives, notamment la destruction d'installations d'éducation et de santé, le pillage de biens et des patrimoines culturel et cultuel communs ; il en est ainsi de la destruction de vestiges culturels dans la ville de Tombouctou, reconnue par la Cour Pénale Internationale comme ayant affecté collectivement un groupe de victime ;
- Un traumatisme collectif massif est caractérisé par la propagation de terreur et la souffrance psychologique entraînées par des violations graves des droits de l'Homme commises d'une façon massive ou systématique contre les individus du collectif
- La destruction ciblée des liens organisationnels, sociaux ou communautaires du collectif à travers les violations graves de droits de l'Homme commises spécifiquement contre les leaders ou personnalités clés.

9.2.3. Les mesures de réparations collectives

Sur la base des trois types de préjudices énumérés ci-dessus, la politique de réparation propose trois formes de réparation collective : les mesures de réparation matérielles, les mesures de réparation symboliques et les mesures de réparation institutionnelles.

Les mesures de réparation matérielles sont la réhabilitation ou la reconstruction des infrastructures sociales ou économiques détruites, la restitution des patrimoines culturels, des équipements ou des sources de revenus commun (bétails et champs pour l'agriculture).

Les mesures de réparation symboliques consistent en des mesures de reconnaissance symbolique des victimes à travers des cérémonies officielles comme les excuses publiques, la construction d'espace physique de commémoration ou des mesures de renforcement de la cohésion sociale (construction des maisons de paix, organisation des fora ou des dialogues etc.).

Les mesures institutionnelles de réparation sont les réformes structurelles ou juridiques spécifiques au collectif notamment pour l'administration des ressources locales, l'accès à la justice étatique, aux centres de santé, aux documents administratifs, à l'éducation des enfants, à la révision du programme pédagogique en lien avec le rapport de la CVJR, la redynamisation des mécanismes de gestion traditionnels des différends.

Bien que certaines de ces mesures peuvent s'apparenter à des projets de développement, les mesures de réparation collectives sont différentes car elles s'adressent aux victimes et non à la population en général. Elles sont réalisées dans le cadre de la justice transitionnelle et non comme l'établissement ou le rétablissement des services publics de base. En ce sens, elles doivent porter un message de reconnaissance clair et significatif pour les victimes et être mis en œuvre dans le but de leur réinsertion sociale.

9.2.4. La procédure d'identification et de mise en œuvre des réparations collectives

Un processus consultatif organisé par la structure chargée de la mise en œuvre des réparations doit déterminer quelles formes de réparation sont considérées appropriées pour les trois types de préjudices collectifs. Ce processus doit être conçu d'une façon à être réparateur, à renforcer la confiance entre l'Etat et les collectifs de victimes, à intégrer les messages de reconnaissance et de réconciliation. Il doit aussi tenir compte des questions de genre et prévoir des mesures spécifiques à cet effet.

Il est nécessaire que le processus se base, de façon inclusive, sur les traditions des communautés, notamment sur les traditions de dialogue et de concertation issues de l'héritage culturel et social des différentes communautés.

9.3. Les mesures spécifiques pour les femmes et les enfants

Une approche globale de réparation des préjudices causés aux femmes victimes de violences sexuelles et aux enfants nécessite des réponses multidisciplinaires nécessaires pour déterminer des mesures tenant compte des spécificités de ces groupes plus exposés au risque de stigmatisation et ré-victimisation.

9.3.1. Les procédures spécifiques de vérification des préjudices causés aux victimes de violences sexuelles et aux enfants

Une attention particulière est accordée aux victimes de violences sexuelles et aux enfants dans la mesure où les violences qu'ils subissent sont difficiles à vérifier et à établir. Pour les enfants enrôlés dans les groupes armés, les talibés des djihadistes, les enfants victimes de mutilations, des mesures spécifiques dans la procédure de vérification des préjudices sont nécessaires, afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

9.3.2. Les mesures spécifiques de restitution

Le droit à l'identité est fondamental pour protéger les personnes, comme les enfants. Il permet l'accès aux réparations. La politique de réparation prévoit la mise en place d'un mécanisme d'enregistrement spécifique avec une procédure simplifiée et confidentielle des enfants nés de violences sexuelles mais aussi pour considérer les enfants nés alors que l'administration était ou est toujours absente.

Il s'agit d'organiser un système de restitution des documents administratifs et scolaires perdus, volés ou détruits suite au conflit, prenant en compte les situations particulières d'absence de preuves ou de possibilité de vérifier la situation des enfants.

Les autorités administratives saisies pour prendre en charge les besoins de ces victimes, comme celui de l'obtention de la pièce d'identité civile de l'enfant issu d'un viol, doivent scrupuleusement assurer la confidentialité et le respect de leur dignité.

9.3.3. Les mesures spécifiques accompagnant la réadaptation

Les services médicaux spéciaux sont prévus pour prendre en compte les besoins spécifiques de cette catégorie de victime, notamment en ce qui concerne les infections et maladies sexuellement transmissibles. Les mesures de réadaptation doivent être fournies par un personnel qualifié pour traiter les conséquences de la violence fondée sur le genre.

En ce qui concerne les programmes d'AGR, leur conception et leur réalisation pour les victimes des violences sexuelles doivent particulièrement viser un effet transformateur à long terme.

En outre, l'Etat assurera la réinsertion et la prise en charge des enfants enrôlés dans des groupes armés à travers des centres d'accueil, chargés de l'organisation de leur prise en charge psychologique et de la rééducation socio-scolaire. La Loi n°2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les pupilles de la Nation leur sera appliquée.

9.3.4. La spécificité des indemnisations financières pour les femmes et les enfants

L'allocation de l'indemnisation financière aux ayants droits doit en effet être sensible aux spécificités de la structure familiale et des coutumes, notamment au regard de la situation des survivants dans la famille. En effet le préjudice de la perte de vie a des conséquences graves sur la structure familiale et entraîne des préjudices économiques chez les femmes et les enfants en plus des autres préjudices causés par la violation.

En ce qui concerne les indemnisations financières pour les préjudices physique et psychologique, la violence fondée sur le genre figure comme facteur aggravant dans la détermination de l'incapacité causée. La modalité de versement des indemnisations peut être unique ou échelonnée selon le meilleur intérêt des victimes et la capacité de l'Etat.

9.3.5. Les mesures spécifiques de commémoration et de réparations symbolique et collective à destination des femmes et des enfants

En ce qui concerne les messages qui doivent soutenir les commémorations des violences dont les femmes ont été victimes, un accent sera mis sur leur capacité à résister à ces violences, notamment pendant l'occupation par les groupes armés. Les initiatives de commémoration pourront promouvoir leur rôle dans la conduite du pays. Les messages relatifs aux réparations pour les enfants doivent s'articuler autour d'un esprit de solidarité.

X. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Les moyens de mise en œuvre de la politique nationale de réparation sont des textes législatifs et réglementaires, des acteurs étatiques et non étatiques ainsi que le financement.

10.1. Les textes législatifs et réglementaires

Ce sont le décret portant approbation de la politique nationale de réparation, la loi portant réparation des préjudices causés, le décret fixant les modalités de son application et le décret portant création de l'organe chargé de l'administration des réparations.

10.2. Les acteurs étatiques

Il s'agit d'abord du Gouvernement en général et du ministère chargé de la réconciliation nationale en particulier, qui assurera le portage de la politique nationale de réparation. D'autres départements ministériels et leurs services techniques, notamment ceux chargés des finances, de la solidarité, de la santé auront également un rôle à jouer. Les collectivités territoriales et d'autres démembrements de l'État interviendront pour appuyer la mise en œuvre par l'État de la politique de réparation.

Une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie de gestion financière sera chargée de l'administration des réparations. Elle aura un mandat de cinq (05) ans renouvelable en cas de besoin.

10.3. Les acteurs non étatiques

Il s'agit des organisations de la société civile en général, des organisations humanitaires ou de défense des droits de l'Homme et des associations des victimes ayant des représentations locales et étant impliquées dans l'accompagnement des victimes. Leur participation est nécessaire à la bonne mise en œuvre de la politique de réparation.

10.4. Le financement

Le financement de la politique sera assuré par le budget de l'État. Un fonds spécial de réparation sera créé à cet effet. Les partenaires techniques et financiers (PTF) et tous autres donateurs pourront contribuer à ce fonds.

XI. SUIVI ET ÉVALUATION

11.1. Le suivi de la mise en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de la politique se fera à travers des rapports semestriels et un rapport annuel produits par la Commission chargée de l'administration des réparations.

Les rapports semestriels seront examinés lors de réunions regroupant cet organe et les représentants des ministères et structures ayant une compétence réelle dans le domaine de la réparation, les associations des victimes et les organisations de défense des droits de l'homme. L'analyse de ces rapports permettra d'apprécier l'état d'avancement et de la qualité des activités et de faire les recommandations nécessaires. Le rapport annuel faisant l'état de l'exécution de la politique nationale de réparation sera élaboré et remis au Président de la République par le président de la Commission chargée de l'administration des réparations.

11.2. L'évaluation de la mise en œuvre

A la fin de la deuxième année, une évaluation externe à mi-parcours sera organisée par la Commission chargée de l'administration des réparations afin d'apporter au besoin les ajustements et corrections nécessaires.

Les résultats de cette évaluation feront l'objet de partage au cours d'un atelier regroupant les services techniques de l'Etat, les organisations de la société civile, les PTF et les autorités politiques.

La cinquième année, une évaluation finale (externe) sera organisée afin de mesurer le niveau d'atteinte des indicateurs. Elle sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Un audit des comptes sera fait chaque année par un cabinet agréé.